



Monsieur Jérôme BIGNON

Sénateur de la Somme, rapporteur de la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Casier de la Poste,
15 rue de Vaugirard,
75291 Paris Cedex 06

Chaussy, le 10 janvier 2016

Objet : proposition d'amendements à la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Monsieur le Sénateur,

A plusieurs reprises des membres du collectif Paysages de l'après pétrole ont eu l'occasion de discuter avec vous d'exemples de démarches paysagères s'étant révélées facilitatrices pour un développement durable des territoires, notamment lors du colloque Paysages de l'après-pétrole en novembre 2014 à l'Assemblée Nationale auquel vous avez bien voulu témoigner de votre expérience dans la Somme.

Nous avons appris que vous êtes devenu rapporteur de la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cette loi peut devenir une excellente occasion de faire évoluer les textes concernant le paysage pour qu'il puisse tenir toute sa place au service de ceux qui travaillent pour l'aménagement des territoires : élus, techniciens, associations, habitants.

Nous vous soumettons donc les deux amendements suivants portant sur le chapitre paysage de cette loi en vous proposant de les défendre lors du vote de la loi. Ils sont destinés à améliorer le texte actuel et à lui donner plus d'opérationnalité.

Nous avons également présenté ces amendements dans le cadre de la consultation organisée sur le site www.parlement-et-citoyens.fr. Nous nous tenons à votre disposition pour en discuter de vive voix, si vous le jugez utile, avant la lecture du texte devant le sénat.

En espérant que vous adhérerez à ces propositions, je vous prie de recevoir, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Régis Ambroise, Président du Collectif Paysages de l'après-pétrole

Collectif Paysages de l'après-pétrole

Association Loi 1901 déclarée en préfecture du Val d'Oise, le 21 mai 2015

Siège social : La Bergerie - 95710 Chaussy • Correspondance : contact@paysages-apres-petrole.org • www.paysages-apres-petrole.org

Identifiant SIRET : 812 353 050 00014 • IBAN : FR76 4255 9000 6941 0200 3896 930 • Code BIC : CCOPFRPPXXX

Propositions d'amendements déposées par le collectif « Paysage de l'Après-Pétrole » dans le cadre de la consultation citoyenne lancée pour la discussion du projet de loi « sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages »

Objectifs de qualité paysagères

Exposé des motifs

Les objectifs de qualité paysagère doivent tout à la fois garantir la qualité et la diversité des paysages et favoriser la transition des territoires dans le sens du développement durable en s'appuyant sur les singularités naturelles et humaines de chaque paysage. Cette manière d'envisager les objectifs de qualité paysagère conduit à renforcer les liens entre approche fonctionnelle et approche qualitative du paysage. Le paysage est ainsi considéré à la fois comme un outil, une matrice au service du développement durable et comme un cadre de vie méritant d'être amélioré. En ne mettant l'accent que sur la qualité et la diversité des paysages, la rédaction actuelle risque d'aller à l'encontre de la volonté de ne pas séparer les approches sensibles et les approches techniques.

Par ailleurs pour qu'ils puissent jouer ce double rôle, les objectifs de qualité paysagère doivent être définis avec la participation des populations, actrices et utilisatrices du paysage. Nous proposons donc l'amendement suivant :

AMENDEMENT

CHAPITRE II

Paysages

Article 72

Au début du titre V du livre III du code de l'environnement, sont ajoutés des articles L. 350-1 AA à L. 350-1 B ainsi rédigés :

« Art. L. 350-1 AA. – Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.

« Art. L. 350-1 A. – L'atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient et des valeurs particulières qui leurs sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l'État et les collectivités territoriales. L'atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages. « Les modalités d'élaboration et de révision de ce document sont précisées par décret.

« Art. L. 350-1 B. – Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme et à l'article L. 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions, ou à générer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale **et un développement durable des territoires. Ces objectifs sont définis en s'appuyant la participation des populations.** Ces orientations prennent en compte l'atlas de paysages prévu à l'article L. 350-1 A. »

Collectif Paysages de l'après-pétrole

Association Loi 1901 déclarée en préfecture du Val d'Oise, le 21 mai 2015

Siège social : La Bergerie - 95710 Chaussy • Correspondance : contact@paysages-apres-petrole.org • www.paysages-apres-petrole.org

Identifiant SIRET : 812 353 050 00014 • IBAN : FR76 4255 9000 6941 0200 3896 930 • Code BIC : CCOPFRPPXXX

Plans climat énergie territoriaux (PCET) et paysage

Exposé des motifs

La mise en œuvre des accords de Paris sur le changement climatique dépend très largement de l'action des collectivités territoriales et de la mobilisation des citoyens dans le cadre des programmes décentralisés menés par ces dernières.

prévu, à cet effet, un cadre de travail pour cette mobilisation : le « plan climat énergie territorial » (PCET), rendu obligatoire pour les collectivités de plus de 20 000 habitants à compter du 31 décembre 2018, et pour les collectivités de plus de 50 000 habitants dès le 31 décembre 2016.

469 de ces plans ont été adoptés à ce jour, dont de très nombreux ont constitué le chapitre « climat » d'un agenda 21 local, consacrant ainsi l'importance de la participation citoyenne à leur élaboration. Le succès de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » lancé il y a 18 mois par la Ministre de l'Écologie participe de ce même mouvement de mise en œuvre d'actions coordonnées sur les territoires, au service des objectifs planétaires d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier.

Pour autant, un certain nombre d'actions allant dans ce sens se heurtent à l'incompréhension, voire à l'hostilité de la population ; il en est notamment ainsi de l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable qui viennent perturber certaines caractéristiques paysagères des territoires auxquelles nos concitoyens sont attachés.

Un tel phénomène est d'autant plus paradoxal que le paysage, tel que le définit la Convention Européenne du Paysage » (dont le texte est intégralement repris dans le projet de loi voté à l'Assemblée Nationale en mars dernier), résulte précisément des « *interrelations dynamiques* » entre « *les facteurs naturels et humains* » qui ont façonné la morphologie et la singularité d'un territoire.

La prise en compte suffisamment en amont (et en concertation) de ce « caractère » du territoire dans l'élaboration d'un PCET serait donc de nature, sinon à supprimer totalement, du moins à fortement atténuer les préventions de la population locale vis à vis de ces « nouveaux paysages » créés, par exemple, par des fermes éoliennes ou des projets photovoltaïques. Il en serait ainsi dès lors que ces derniers auraient été collectivement débattus et identifiés comme cohérents avec les lignes de force d'un territoire, avec son substrat écologique et avec l'histoire de ses établissements humains.

Les « *objectifs de qualité paysagère* » définis dans l'article 72, alinéa 3, du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale pourraient en outre parfaitement, *quand ils ont été énoncés*, servir de fil directeur à cette démarche de définition d'un projet énergétique territorial.

Le paysage jouerait ainsi pleinement le rôle de mobilisation citoyenne qui doit être le sien au service de la transition énergétique, et ne serait plus invoqué, dans une posture conservatrice, en contradiction avec cette dernière.

Tel est l'objet de l'ajout proposé au § 1 du II de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement qui définit aujourd'hui les PCET : ces derniers prendraient explicitement appui sur le caractère propre du territoire, et non sur l'application homogène de simples normes techniques qui suscitent trop souvent aujourd'hui l'incompréhension, puis l'opposition des acteurs locaux.

Collectif Paysages de l'après-pétrole

Association Loi 1901 déclarée en préfecture du Val d'Oise, le 21 mai 2015

Siège social : La Bergerie - 95710 Chaussy • Correspondance : contact@paysages-apres-petrole.org • www.paysages-apres-petrole.org

Identifiant SIRET : 812 353 050 00014 • IBAN : FR76 4255 9000 6941 0200 3896 930 • Code BIC : CCOFRRPPXXX

Les termes utilisés dans l'amendement reprennent explicitement et volontairement les éléments de la définition du paysage reprise de la Convention Européenne, à l'alinéa 1 de l'article 72 du texte voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT

Après l'article 72bis, il est inséré **un article 72ter rédigé en ces termes** :

Le II de l'Article L229-26 du Code de l'Environnement est complété par les dispositions suivantes :

II.-Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole, *en prenant appui sur les facteurs naturels et humains qui ont constitué le caractère propre du territoire, et, le cas échéant, sur les objectifs de qualité paysagère définis à l'article 72 alinéa 3 ci-dessus que celui-ci s'est donné* :

[1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;

2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.]

{le reste sans changement}

Collectif Paysages de l'après-pétrole

Association Loi 1901 déclarée en préfecture du Val d'Oise, le 21 mai 2015

Siège social : La Bergerie - 95710 Chaussy • Correspondance : contact@paysages-apres-petrole.org • www.paysages-apres-petrole.org

Identifiant SIRET : 812 353 050 00014 • IBAN : FR76 4255 9000 6941 0200 3896 930 • Code BIC : CCOPFRPPXXX